

A.M. SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 2 €
Siège Social : 1189 MORNE LAVALEUR, 97270 SAINT-ESPRIT
RCS de FORT DE FRANCE n° 984 443 473

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le seize juillet,
A quatorze heures,

Les associés de la société A.M. SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 2 euros, divisé en 20 actions de 0,10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation de la présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société CAREA – SELARL DE MEDECINS

Monsieur Allan BODARD,

propriétaire de

9 actions

La Société CAREM

Madame Marie RUFFENACH,

propriétaire de

11 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Allan BODARD, en sa qualité de représentant légal du Président, la Société AMHOR, non associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture et présentation du rapport spécial du Président relatif au projet de transformation de la société en société civile de moyens ;

- Décision de transformation de la société A.M. SERVICES, actuellement société par actions simplifiée, en société civile de moyens, à effet du jour de l'assemblée ;
- Dispense de désignation d'un commissaire à la transformation ;

- Constatation de la cessation, à effet de la transformation, des fonctions de Président exercées par la société AMHOR et des fonctions de Directrice générale exercées par Madame Marie BODARD ;
- Nomination des sociétés CAREA et CAREM en qualité de cogérantes de la société civile de moyens, pour une durée indéterminée ;
- Adoption, article par article puis dans son ensemble, des statuts de la société civile de moyens ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités de publicité consécutives à la transformation.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport spécial de la présidence,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée de son rapport spécial.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Président exposant les motifs, les modalités et les conséquences juridiques, sociales et fiscales du projet de transformation de la société en société civile de moyens, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et ne dépasse pas les seuils réglementaires applicables, décide, conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, de dispenser la société de la désignation d'un commissaire à la transformation.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, à effet de ce jour, de transformer la société A.M. SERVICES, société par actions simplifiée, en société civile de moyens, sans création d'un être moral nouveau, conformément à l'article 1844-3 du Code civil.

Cependant, l'assemblée générale approuve l'adaptation de la dénomination sociale, laquelle deviendra : SCM A.M. SERVICES.

Cette transformation emporte notamment le changement de régime de responsabilité des associés, qui répondront désormais indéfiniment, mais non solidairement, des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, conformément à l'article 1857 du Code civil.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le capital social demeure fixé à la somme de 2 euros et décide de le diviser en 100 parts sociales de 0,02 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- société CAREA : 45 parts sociales (n° 1 à 45), soit 0,90 euro ;
- société CAREM : 55 parts sociales (n° 46 à 100), soit 1,10 euro.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que la transformation de la société emporte, de plein droit, la cessation des fonctions de Président exercées par la société AMHOR et des fonctions de Directrice générale exercées par Madame Marie BODARD, et leur donne quitus entier et sans réserve de leur gestion pour la période échue jusqu'à ce jour.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, en qualité de cogérantes de la société civile de moyens, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour :

- la société CAREA, représentée par son gérant, M. Allan BODARD ;
- la société CAREM, représentée par sa gérante, Mme Marie BODARD.

Les intéressées, présentes ou représentées, déclarent chacune accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance de nature à leur en interdire l'exercice.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la société civile de moyens qui lui a été communiqué et qui demeurera annexé au procès-verbal des présentes, adopte, article par article puis dans son ensemble, lesdits statuts qui régiront désormais la société.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Pour la Société CAREA -SELARL DE MEDECINS Monsieur Allan BODARD <i>Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de cogérant »</i> bon pour acceptation des fonctions de cogérant	Pour la Société CAREM Madame Marie RUFFENACH <i>Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de cogérant »</i> Bon pour acceptation des fonctions de cogérant
--	---